

Objet: Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal n°6575 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:

- 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;**
- 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. (4130bisWMR)**

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
(28 octobre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

A travers une série de cinq propositions d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal initial, les auteurs se proposent de modifier certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal n°6575 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Sur base de la saisine du 27 mai 2013, la Chambre de Commerce avait émis un avis exhaustif au sujet du projet règlement grand-ducal initial en date du 28 août 2013¹. Elle ne souhaite pas revenir aux critiques et recommandations véhiculées dans l'avis en question et se limitera, dans le présent avis, de commenter brièvement certaines des propositions d'amendements gouvernementaux.

Les amendements 1, 2, 4 et 5 n'appellent pas de remarques particulières de la Chambre de Commerce. Ainsi, dans le présent avis complémentaire, la Chambre de Commerce souhaite avant tout commenter l'amendement 3.

A travers cet amendement, les auteurs du projet de règlement grand-ducal souhaitent introduire une certaine flexibilité pour ce qui est de la détermination des tarifs d'injection dans le réseau électrique pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire (photovoltaïque). Dans ce contexte, la Chambre de Commerce rappelle sa position très critique, et dûment articulée dans l'avis précité du 28 août 2013, à l'égard de cette source d'énergie, notamment sur base de son rapport « coût / bénéfice / rendement » par rapport à d'autres sources d'énergies renouvelables. En l'occurrence, à travers l'amendement projeté, serait introduit un facteur multiplicateur (dit « facteur X »), à fixer par le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions, prenant une valeur comprise entre 0,7 et 1,0 et qui serait appliqué (c'est-à-dire multiplié) au tarif d'injection prévu par le cadre réglementaire : *« Le présent amendement a pour objet d'éviter un développement effréné de centrales photovoltaïques sur le territoire national qui engendre un coût important à répartir par le biais du mécanisme de*

¹ L'avis est disponible sur le site Internet de la Chambre de Commerce, rubrique « Avis & législation », et fait, par ailleurs, partie intégrante du dossier parlementaire n°6575 consultable sur le site Internet de la Chambre des Députés.

compensation entre les consommateurs finals d'électricité. Afin de pouvoir réagir rapidement à d'éventuelles futures baisses spectaculaires des coûts des modules photovoltaïques, un « facteur X » à arrêter par le Ministre, vise à assurer un développement constant des centrales photovoltaïques² (...) ». A défaut de fixation du « facteur X » par le Ministre, il prend d'office la valeur 1.

Quant au fond, la Chambre de Commerce estime que l'amendement en question est à considérer comme étant un pas dans la bonne direction, bien que la Chambre de Commerce aurait apprécié une refonte plus fondamentale du soutien de l'énergie photovoltaïque, conformément aux modalités exposées dans son avis du 28 août 2013.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce s'interroge s'il est envisagé de revoir régulièrement ledit « facteur X ». La proposition d'amendement se borne à énoncer qu' « *au cas où le Ministre fixe ce facteur de réduction, il doit être publié au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction* ». La Chambre de Commerce estime que l'amendement gouvernemental aurait pu davantage encadrer l'intervention du Ministre, notamment en fixant plusieurs échéances fixes de réévaluation du « facteur X ». Il est rappelé que les tarifs d'injection sont garantis sur une durée totale de 15 ans. Ainsi, il importerait de prévoir au moins - et sans préjudice à d'éventuels ajustements intermédiaires si la situation le requiert - une revue triennale du « facteur X », et ce afin d'éviter que le surcoût lié à l'énergie photovoltaïque, et répercuté sur l'ensemble des ménages et des entreprises, ne soit disproportionné et prohibitif.

Etant donné que le « facteur X » n'entend s'appliquer qu'aux seules centrales photovoltaïques dont la première injection d'électricité a lieu après l'entrée en vigueur dudit facteur, sa revue régulière et systématique s'impose encore davantage.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

WMR/DJI

² Exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis.